

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 22

17 mai 1990

Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 avril 1990 prorogeant l'exploitation de la banque de données des propriétaires d'immeubles inscrits au Cadastre	page 294
Règlement grand-ducal du 30 avril 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension	294
Règlement ministériel du 30 avril 1990 portant publication par extrait de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 1990 modifiant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1968 réglant l'exécution de la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière	295
Règlement ministériel du 2 mai 1990 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par la suite	296
Règlement grand-ducal du 9 mai 1990 concernant l'exécution du remembrement envisagé dans la localité de Flaxweiler	296
Règlement grand-ducal du 9 mai 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités de l'assurance pension continuée	297
Règlements communaux	298
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne relatif aux transports routiers internationaux, signé à Luxembourg, le 26 avril 1989 — Entrée en vigueur	300
Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 — Adhésion par le Togo	300
Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953 — Ratification du Paraguay	300
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole d'amendement — Retrait d'une réserve formulée par la Hongrie lors de la ratification — Adhésion et participation du Cuba	300
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 — Désignation d'autorités par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	300
Conventions sur la circulation et la signation routières, signées à Vienne, le 8 novembre 1968 — Retrait de réserves formulées par la Hongrie lors de la ratification	301
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 — Déclaration par la République arabe d'Égypte	301
Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1971 — Ratification de l'Italie	301
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et ses Annexes et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signés à Genève, le 8 juin 1977 — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Etat des ratifications et adhésions	304
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 — Adhésion de l'Uruguay	306
Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et Protocole d'amendement — Adhésion de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Niger	306
Amendement à l'alinéa A 1 de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, approuvée par la 28 ^e Conférence générale de l'Agence le 27 septembre 1984 — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Liste des Etats liés	306
Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 — Ratification de la Nouvelle-Zélande; Adhésion du Guatemala et de la Somalie	308

Règlement grand-ducal du 14 avril 1990 prorogeant l'exploitation de la banque de données des propriétaires d'immeubles inscrits au Cadastre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'Administration du Cadastre et de la Topographie;
 Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;
 Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979 précitée;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Communications et de Notre Ministre ayant le répertoire national des banques de données dans ses attributions et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est autorisée la prorogation de l'exploitation de la banque de données des propriétaires d'immeubles inscrits au Cadastre pour le compte de l'Administration du Cadastre et de la Topographie autorisée par règlement grand-ducal du 21 novembre 1980.

Art. 2. La banque de données contient les données identifiant le propriétaire, le copropriétaire et l'usufruitier d'immeubles, et notamment leurs nom et prénom(s), leur date de naissance, leur profession et leur adresse exacte, de même que, le cas échéant, les nom et prénom(s) et la date de naissance du conjoint, ainsi que le régime de propriété et une indication des propriétés immobilières.

Art. 3. Les données cadastrales étant publiques, tout tiers peut prendre connaissance de données individuelles contenues dans la banque de données.

Art. 4. Le Centre Informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 5. L'autorisation prévue à l'article premier expire le 31 décembre 1999.

Art. 6. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Communications et Notre Ministre ayant le répertoire national des banques de données dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre des Communications,

Alex Bodry

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 14 avril 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 30 avril 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu les articles 247 et 249 du code des assurances sociales;
 Vu les avis des comités-directeurs de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, de la caisse de pension des employés privés, de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels; la caisse de pension agricole demandée en son avis;
 Vu l'avis de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension est modifié comme suit:

a) L'article 1^{er} prend la teneur suivante:

«La limite prévue à l'article 247 alinéa 2 pour le placement des réserves à moyen et à long terme est portée à 1,7 fois le montant des prestations annuelles pour l'ensemble des caisses de pension.»

b) L'article 4 est libellé comme suit:

«Pour l'exercice 1990, le montant cumulé des placements à moyen et à long terme ne peut dépasser le montant de 2.600 millions de francs pour l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, le montant de 43.000 millions de francs pour la caisse de pension des employés privés, le montant de 1.300 millions de francs pour la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et le montant de 100 millions de francs pour la caisse de pension agricole.»

Art. 2. Notre Ministre de la sécurité sociale et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Pour le Ministre de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat,
Mady Delvaux-Stehres
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 30 avril 1990.
Jean

Règlement ministériel du 30 avril 1990 portant publication par extrait de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 1990 modifiant l'arrêté ministériel du 25 novembre 1968 réglant l'exécution de la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu le règlement ministériel du 24 décembre 1968 relatif au régime d'accise de la bière et portant publication de la loi belge du 11 mai 1967;

Vu le règlement ministériel du 24 décembre 1968 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 novembre 1968 réglant l'exécution de la loi belge du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière;

Vu l'arrêté ministériel belge du 23 mars 1990 relatif au régime d'accise de la bière;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 23 mars 1990 modifiant l'arrêté ministériel belge du 25 novembre 1968 réglant l'exécution de la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant qu'il concerne les règles communes.

Luxembourg, le 30 avril 1990.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 23 mars 1990 relatif au régime d'accise de la bière

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 mai 1967 (1) relative au régime d'accise de la bière, notamment l'article 6, 3^o, modifié par la loi du 16 juin 1973 (2);

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1990 (3) modifiant le régime d'accise de la bière;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1968 (4) réglant l'exécution de la loi du 11 mai 1967 (1) relative au régime d'accise de la bière, notamment l'article 11, modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 1981 (5), l'article 32, modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1973 (6), et les articles 43 et 51;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (7), notamment l'article 3, par. 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980 (8), 16 juin 1989 (9) et 4 juillet 1989 (10);

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté modifie l'arrêté ministériel du 25 novembre 1968 (4) réglant l'exécution de la loi du 11 mai 1967 (1) relative au régime d'accise de la bière afin de tenir compte des dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1990 (3) modifiant le régime d'accise de la bière qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1990, de sorte que le présent arrêté doit nécessairement entrer en vigueur le même jour,

Arrête:

Art. 1^{er}. (sans application au Grand-Duché).

Art. 2. L'article 32, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1973, est complété comme suit:

«De plus, le tuyau de décharge des vaisseaux-collecteurs doit, dans sa partie située à l'intérieur du local d'où il part, être pourvu soit d'une section amovible permettant d'établir une solution de continuité, soit d'un autre dispositif permettant de constater qu'il est vide.»

Art. 3. L'article 43, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante:

«Le directeur général peut, aux conditions particulières qu'il détermine, accorder des dérogations à cette règle en faveur des brasseries expérimentales et des petites brasseries dont la capacité des cuves et vaisseaux est trop faible pour permettre la confection de brassins de 100 hectolitres-degré.»

Art. 4. L'article 51 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 51. Par. 1^{er}.** Avant toute introduction de moûts dans les vaisseaux-collecteurs, le brasseur est tenu d'isoler chacun de ceux-ci de manière qu'aucun liquide ne puisse s'en échapper. A cet effet, il doit:

- 1° fermer les robinets de décharge;
- 2° établir une solution de continuité sur le tuyau de décharge ou faire en sorte qu'aucun liquide ne puisse s'écouler vers d'autres cuves ou vaisseaux;
- 3° apposer un cachet à la cire ou un plomb sur chacun des robinets de décharge.

Par. 2. L'isolement des vaisseaux-collecteurs ne peut prendre fin qu'après l'expiration de la période de réunion des moûts.»

Art. 5. (sans application au Grand-Duché).

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Bruxelles, le 23 mars 1990.

Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 2 mai 1990 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales tel qu'il a été modifié par la suite.

*Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité sociale,*

- Vu l'article 308bis du code des assurances sociales;
Vu l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;
Vu l'article 17 de la loi modifiée du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire;
Vu l'article 9 de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'annexe à l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, prévue à l'article 308bis du code des assurances sociales, tel qu'il a été modifié par les règlements ministériels des 31 mai 1963, 6 juin 1970, 11 mai 1971, 18 janvier 1979, 22 mai 1979, 1^{er} avril 1980, 24 novembre 1980, 12 février 1981, 28 avril 1982, 14 décembre 1982, 11 avril 1983, 15 juillet 1984, 31 juillet 1984, 31 juillet 1985, 11 septembre 1985, 8 novembre 1985, 2 décembre 1985, 12 février 1986, 14 avril 1986, 22 septembre 1986, 14 septembre 1987, 3 décembre 1987, 10 mai 1988, 21 juin 1988, 9 janvier 1989, 5 septembre 1989 et 15 février 1990 est modifiée en son chapitre XII — Neurologie — conformément à l'annexe ci-après.

Luxembourg, le 2 mai 1990.

*Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure
Pour le Ministre de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat,
Mady Delvaux-Stehres*

ANNEXE

Chapitre XII - Neurologie -

La position N 16 du chapitre XII - Neurologie - est modifiée et aura la teneur suivante:

- «N 16 Potentiels évoqués:
1. Auditifs
 2. Visuels
 3. Somesthésiques
- Location de l'appareil»

Règlement grand-ducal du 9 mai 1990 concernant l'exécution du remembrement envisagé dans la localité de Flaxweiler.

- Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 22 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;
Vu le règlement ministériel du 22 mars 1988 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remembrement des terres agricoles dans la localité de FLAXWEILER;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés audit remembrement, en date du 19 février 1990, constatant que les majorités prévues à l'article 20 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ont été atteintes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le projet de remembrement légal de biens ruraux, adopté par l'association syndicale de remembrement de FLAXWEILER, sera exécuté suivant la procédure établie par les articles 23 à 41 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Art. 2. A partir de la publication du présent règlement, et jusqu'à la clôture des opérations, les propriétaires et tous ceux qui ont un droit d'usufruit ou d'usage sur les biens immeubles, situés à l'intérieur du périmètre de remembrement, doivent continuer l'exploitation de ces terres en bon père de famille. L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification des lieux est interdite, sauf autorisation de la part de l'office national du remembrement. Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'office national du remembrement, notamment par le notaire commis.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

René Steichen

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 9 mai 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 9 mai 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités de l'assurance pension continuée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 173 et 241 du code des assurances sociales;

Vu les avis de la chambre des métiers, de la chambre de travail, de la chambre des employés privés, de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et les modalités de l'assurance pension continuée est modifié comme suit:

«L'assurance continuée et l'assurance complémentaire prennent effet le premier jour du mois suivant celui de la demande à présenter dans le délai de six mois prévu à l'article 173 du code des assurances sociales. Cependant, en cas d'assurance continuée, l'assuré peut demander qu'elle prenne effet au plus tôt le premier et au plus tard le huitième mois suivant celui de la perte de l'affiliation.»

Art. 2. L'article 3 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et les modalités de l'assurance pension continuée est modifié comme suit:

«L'assurance continuée et l'assurance complémentaire doivent couvrir une période continue comptant quatre mois au moins par année civile.

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence mensuel, ni supérieure au quadruple de ce salaire.

Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer la durée de l'assurance continuée et complémentaire ainsi que l'assiette de cotisation sans que cette dernière ne puisse dépasser le plafond fixé à l'article 226 du code des assurances sociales. En cas d'assurance complémentaire, l'assiette prévue comprend l'assiette de l'assurance obligatoire.

L'option retenue au moment de la demande vaut pour les années civiles subséquentes, sauf adaptation à opérer au mois de janvier de chaque année.»

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui s'applique également à partir de l'année 1990 aux assurances continuées et complémentaires en cours.

*Pour le Ministre de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat,*

Mady Delvaux-Stehres

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 9 mai 1990.

Jean

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988).

B e t t e n d o r f . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Bettendorf a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u s . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 19 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Bous a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D i e k i r c h . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 22 février et 13 mars 1990 le collège échevinal de la ville de Diekirch a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D i p p a c h . — Règlement concernant les prorogations des heures d'ouverture des débits de boissons.

En séance du 17 novembre 1989 le conseil communal de Dippach a édicté un règlement concernant les prorogations des heures d'ouverture des débits de boissons.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D u d e l a n g e . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 23 février 1990 le conseil communal de Dudelange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 16 janvier 1990.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 12 mars 1990 et publié en due forme.

D u d e l a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 23 février et 5 mars 1990 le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 8, 15, 16, 19, 20, 21, 23 et 28 février et 1, 5 à 9, 12 à 16 et 19 à 22 mars 1990 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté soixante dix-sept règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

F e u l e n . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 12 février 1990 le collège échevinal de la commune de Feulen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

F l a x w e i l e r . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 20 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Flaxweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r . — Fixation des nuits blanches générales.

En séance du 22 décembre 1989 le conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les nuits blanches.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 7, 9, 12 et 20 mars 1990 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

H e i d e r s c h e i d . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 23 février 1990 le collège échevinal de la commune de Heiderscheid a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

K o p s t a l . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 23 février 1990 le collège échevinal de la commune de Kopstal a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L e n n i n g e n . — Prorogation des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques pour 1990.

En séance du 7 décembre 1989 le conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a prorogé les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques pour 1990.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

L e n n i n g e n . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 22 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Lenningen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

- L e u d e l a n g e .** — Modification du règlement de circulation.
En séance du 22 décembre 1989 le conseil communal de Leudelange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 14 avril 1987.
Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 22 février 1990 et publié en due forme.
- L e u d e l a n g e .** — Règlement temporaire de la circulation.
En séance du 21 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Leudelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.
Ledit règlement a été publié en due forme.
- L o r e n t z w e i l e r .** — Règlement de la circulation.
En séance du 20 novembre 1989 le conseil communal de Lorentzweiler a édicté un règlement de la circulation.
Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 9 mars 1990 et publié en due forme.
- L u x e m b o u r g .** — Modification du règlement de circulation.
En séance du 29 janvier 1990 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté deux règlements de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.
Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 21 février 1990 et publiés en due forme.
- M e r s c h .** — Modification du règlement de circulation.
En séance du 8 novembre 1989 le conseil communal de Mersch a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 2 décembre 1986.
Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 22 février 1990 et publié en due forme.
- M e r t e r t .** — Règlements temporaires de la circulation.
En séance du 19 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Mertert a édicté deux règlements temporaires de la circulation.
Lesdits règlements ont été publiés en due forme.
- M o m p a c h .** — Fixation des nuits blanches pour 1990.
En séance du 30 décembre 1989 le conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les nuits blanches pour 1990.
Ladite délibération a été publiée en due forme.
- M o n d o r f - l e s - B a i n s .** — Règlements temporaires de la circulation.
En séance du 8 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Mondorf-les-Bains a édicté trois règlements temporaires de la circulation.
Lesdits règlements ont été publiés en due forme.
- P é t a n g e .** — Règlement temporaire de la circulation.
En séance du 20 mars 1990 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté un règlement temporaire de la circulation.
Ledit règlement a été publié en due forme.
- R e m i c h .** — Règlement temporaire de la circulation.
En séance du 19 mars 1990 le collège échevinal de la Ville de Remich a édicté un règlement temporaire de la circulation.
Ledit règlement a été publié en due forme.
- R o e s e r .** — Règlements temporaires de la circulation.
En séance du 23 octobre 1989 le conseil communal de Roeser a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 28 août et 25 septembre 1989.
Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 9 janvier 1990 et publiés en due forme.
- R u m e l a n g e .** — Règlement temporaire de la circulation.
En séance du 2 février 1990 le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.
Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 7 mars 1990 et publié en due forme.
- R u m e l a n g e .** — Règlement temporaire de la circulation.
En séance du 2 février 1990 le conseil communal de Rumelange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 30 janvier 1990.
Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 7 mars 1990 et publié en due forme.
- S a n e m .** — Règlement temporaire de la circulation.
En séance du 22 février 1990 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté un règlement temporaire de la circulation.
Ledit règlement a été publié en due forme.
- S c h i f f l a n g e .** — Règlements temporaires de la circulation.
En séance des 23, 26 et 28 février 1990 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.
Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Schuttrange. — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 20 janvier et 27 février 1990 le collège échevinal de la commune de Schuttrange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinsel. — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 20 et 25 février 1990 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne relatif aux transports routiers internationaux, signé à Luxembourg, le 26 avril 1989. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 11 janvier 1990 (Mémorial 1990, A, pp. 18 et ss.) ayant été remplies à la date du 30 janvier 1990, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 30 janvier 1990, conformément à son article 16, paragraphe 1.

Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. — Adhésion par le Togo.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique qu'en date du 12 février 1990 le Togo a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article XVIII (c) de la Convention, ces Actes sont entrés en vigueur à l'égard du Togo le 12 février 1990.

Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953. — Ratification du Paraguay.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 février 1990 le Paraguay a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article VI, la Convention entrera en vigueur pour le Paraguay le 23 mai 1990.

Convention unique sur les stupéfiants de 1953, faite à New York le 30 mars 1953. — Retrait d'une réserve formulée par la Hongrie lors de la ratification

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, signé à Genève, le 25 mars 1972. — Adhésion du Cuba

Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, en date à New York, du 8 août 1975. — Participation du Cuba.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement hongrois a notifié le retrait de la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48, formulée lors de la ratification, et libellée comme suit:

1) Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 décembre 1989 Cuba a adhéré au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 janvier 1990.

Ledit instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, et à sa législation et à sa politique nationales, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

En date du 13 janvier 1990 Cuba est devenue également partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, en date à New York du 8 août 1975.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. — Désignation d'autorités par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir qu'à partir du 1^{er} mars 1990 l'autorité désignée pour le Jersey n'est plus «Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs» mais «His Excellency the Lieutenant Governor of the Bailiwick of Jersey».

**Convention sur la circulation routière
Convention sur la signalisation routière
signées à Vienne, le 8 novembre 1968. – Retrait de réserves formulées par la Hongrie lors de la ratification.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que par communication reçue le 8 décembre 1989 le Gouvernement hongrois a notifié le retrait de réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière et de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière, lesquelles réserves étaient libellées comme suit:

Convention sur la circulation routière

Le Gouvernement hongrois ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 52 de la Convention, en application de son article 54, paragraphe 1.

Convention sur la signalisation routière

Le Gouvernement hongrois ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention, en application de son article 46, paragraphe 1.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971. – Déclaration par la République arabe d'Egypte.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que la République arabe d'Egypte a déclaré le 12 mars 1990 qu'elle invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de la Convention désignée ci-dessus telle que révisée.

Conformément à l'article I.2)b) de ladite Annexe, la déclaration de la République arabe d'Egypte reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans, à compter du 10 octobre 1984, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1994.

Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, signés à Paris, le 14 décembre 1972. – Ratification de l'Italie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 11 janvier 1990 l'Italie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 avril 1990.

Amendements annexés à une lettre du Représentant Permanent de l'Italie, en date du 11 janvier 1990, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le 11 janvier 1990.

Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire
Modifications devant être apportées aux Annexes

ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE III – Insérer:

Autriche - Italie

Convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981 (en remplacement de la Convention relative aux assurances sociales du 30 décembre 1950)

Italie - Liechtenstein

Convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976

Italie - Norvège

Convention de sécurité sociale du 12 juin 1959

Italie - Espagne

Convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979

Italie - Suède

Convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979

Italie - Suisse

– Accord sur la rétrocession financière en matière d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers du 12 décembre 1978;

– Deuxième Accord additionnel du 2 avril 1980 à la Convention complémentaire du 14 décembre 1962.

A la suite de ces modifications, les variations suivantes doivent être apportées au texte de cette Annexe:

Liechtenstein - Italie

Voir Italie - Liechtenstein

Norvège - Italie

Voir Italie - Norvège

Espagne - Italie

Voir Italie - Espagne

Suède - Italie

Voir Italie - Suède

ANNEXEV, I^{ère} Partie - Insérer :

Autriche - Italie

Convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981

Italie - Espagne

Convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979

Italie - Suède

Convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979

ANNEXEVI - Insérer :

Italie

art. 11, par. 3, alinéa (a) – pension pour invalides civils et pour aveugles et sourd-muets

art. 11, par. 3, alinéa (b) – pension sociale

ANNEXES A L'ACCORD COMPLEMENTAIRE

ANNEXE 2 — Institutions compétentes

Le texte suivant doit se substituer à celui figurant à la rubrique *Italie*:

1. **Maladie - maternité - tuberculose - accidents de travail et maladies professionnelles**

A. Prestations en nature

1. a. pour maladie
- b. maternité
- c. en cas de tuberculose
- d. pour accidents de travail et maladies professionnelles
- e. prothèses et grands appareils en général
2. prothèses et grands appareils octroyés à l'occasion d'accidents de travail

} L'unité sanitaire locale à laquelle la personne concernée est inscrite.

Institut National pour l'Assurance contre les accidents de travail (INAIL): Offices provinciaux

B. Prestations en espèces

- a. pour maladie, tuberculose, maternité
- b. rentes à la suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles

Institut National de la Prévoyance Sociale (INPS): Offices périphériques

Institut National pour l'Assurance contre les accidents de travail (INAIL): Offices provinciaux

2. **Invalidité, vieillesse, décès**

A. Pour les travailleurs salariés

- a. en général (y compris quelques catégories de travailleurs autonomes)
- b. pour les travailleurs du spectacle
- c. pour les cadres des entreprises industrielles
- d. pour les journalistes

Institut National de la Prévoyance Sociale (INPS): Offices périphériques

Institution Nationale de Prévoyance et d'Assistance pour les travailleurs du spectacle (ENPALS) - Rome

Institut National de Prévoyance pour les cadres d'entreprises industrielles (INPDAl) - Rome

Institut National de Prévoyance pour les journalistes italiens «G.Amendola» - Rome

B. Pour les travailleurs autonomes

Les organismes respectifs d'assurance

3. **Allocation de décès**

- Institution Nationale de Prévoyance Sociale (INPS): Agences périphériques
- Institution Nationale pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL): Offices provinciaux

4. **Chômage**

- a. en général
- b. pour les journalistes

Institut National de la Prévoyance Sociale (INPS): Offices périphériques

Institut National de Prévoyance pour les journalistes italiens «G.Amendola» - Rome

5. Prestations familiales

- a. }
b. } comme au point précédent 4)

ANNEXE 3

Italie

Le texte suivant doit se substituer à celui figurant à la rubrique Italie

1. Maladie - maternité - tuberculose

A. Prestations en nature

- a. Les Unités Sanitaires Locales compétentes par territoire;
b. Accidents de travail et maladies professionnelles: agences périphériques de l'INAIL pour les prothèses et les grands appareils.

B. Prestations en espèces

- a. L'Institut national pour la Prévoyance Sociale - Agences périphériques: pour maladie, maternité et tuberculose;
b. L'Institut National pour accidents de travail - Agences provinciales: pour les rentes ou pensions à la suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

2. Invalidité, vieillesse, décès

Reprendre le point 2 de l'annexe 2

3. Allocation de décès

Reprendre le point 3 de l'annexe 2

4. Chômage

Reprendre le point 4 de l'annexe 2

5. Prestations familiales

Reprendre le point 5 de l'annexe 2

ANNEXE 4

1. Le point 1 est remplacé par:

1 - maladie, tuberculose, maternité, accidents de travail:

A. prestation en nature

Ministère de la Santé - Rome

B. prestations en espèces

a. pour maladie, maternité, tuberculose

Institut National de la Prévoyance Sociale (INPS) Direction Générale - Rome

b. prothèses et grands appareils et prestations en espèces pour accidents de travail et maladies professionnelles

Institut National pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL) Direction Générale - Rome

2. Les points 2 et 3 demeurent inchangés

ANNEXE 5

Autriche - Italie - insérer:

Accord administratif du 21 janvier 1981 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 21 janvier 1981

Italie - Suisse

Supprimer les crochets aux derniers deux accords cités et remplacer la formulation du deuxième Accord cité par la suivante «Arrangement administratif complémentaire du 25 février 1974 pour l'application de l'Avenant du 4 juillet 1969».

Ajouter:

Italie - Liechtenstein

Accord administratif du 11 janvier 1980 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976.

Italie - Espagne

Accord administratif du 30 octobre 1979 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979.

Italie - Suède

Accord administratif du 25 octobre 1982 pour l'application de la Convention de sécurité sociale du 25 septembre 1979.

A la suite de ces modifications, les variations suivantes doivent être apportées:

Liechtenstein - Italie

Voir Liechtenstein - Italie

Espagne - Italie

Voir Italie - Espagne

Suède - Italie

Voir Italie - Suède

ANNEXE 6

Ajouter :

Italie: Banca Nazionale del Lavoro - Rome

ANNEXE 7

Les textes suivants doivent se substituer à ceux figurant aux paragraphes 2, 4 et 7 à la rubrique Italie

2. pour l'application des articles 12, paragraphe 1, 14, paragraphes 2 et 3, 22, paragraphe 1 et 34, paragraphe 1 de l'Accord, les unités sanitaires locales compétentes par territoire.
4. pour l'application de l'article 63, paragraphe 1 de l'Accord, les unités sanitaires locales compétentes par territoire.
7. pour l'application de l'article 87, paragraphe 2 de l'Accord
 - maladie, maternité, tuberculose Ministère de la Santé - Rome
 - accidents de travail et maladies professionnelles Institut National pour l'Assurance contre les accidents de travail (INAIL) - Rome

-
- **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et ses Annexes**
 - **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) signés à Genève, le 8 juin 1977. — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Etat des ratifications et adhésions.**

Les Protocoles désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 12 avril 1989 (Mémorial 1989, A, pp. 550 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 29 août 1989 auprès du Conseil fédéral suisse.

Les deux Protocoles sont entrés en vigueur à l'égard du Luxembourg le 28 février 1990.

LISTE DES ETATS LIES

<i>Etats parties</i>	<i>Ratification Adhésion (A)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Angola ¹⁾ (Protocole I)	20.09.1984 A	20.03.1985
Antigua-et-Barbuda	06.10.1986 A	06.04.1987
Arabie saoudite ¹⁾ (Protocole I)	21.08.1987 A	21.02.1988
Argentine ¹⁾	26.11.1986 A	26.05.1987
Autriche ¹⁾	13.08.1982	13.02.1983
Algérie ¹⁾	16.08.1989 A	16.02.1990
Bahamas	10.04.1980 A	10.10.1980
Bahreïn	30.10.1986 A	30.04.1987
Bangladesh	08.09.1980 A	08.03.1981
Belgique ¹⁾	20.05.1986	20.11.1986
Bélice	29.06.1984 A	29.12.1984
Bénin	28.05.1986 A	28.11.1986
Bolivie	08.12.1983 A	08.06.1984
Botswana	23.05.1979 A	23.11.1979
Bulgarie	26.09.1989	26.03.1990
Burkina Faso	20.10.1987	20.04.1988
Cameroun	16.03.1984 A	16.09.1984
République centrafricaine	17.07.1984 A	17.01.1985
Chine ¹⁾	14.09.1983 A	14.03.1984
Chypre (Protocole I)	01.06.1979	01.12.1979
Comores	21.11.1985 A	21.05.1986
Congo	10.11.1983 A	10.05.1984
Corée, République de ¹⁾	15.01.1982	15.07.1982
Corée, République Populaire Démocratique (Protocole I)	09.03.1988 A	09.09.1988
Costa Rica	15.12.1983 A	15.06.1984

Côte d'Ivoire	20.09.1989	20.03.1990
Cuba (Protocole I)	25.11.1982 A	25.05.1983
Danemark ¹⁾	17.06.1982	17.12.1982
El Salvador	23.11.1978	23.05.1979
Emirats arabes unis ¹⁾	09.03.1983 A	09.09.1983
Equateur	10.04.1979	10.10.1979
Espagne ¹⁾	21.04.1989	21.10.1989
Finlande ¹⁾	07.08.1980	07.02.1981
France (Protocole II)	24.02.1984 A	24.08.1984
Gabon	08.04.1980 A	08.10.1980
Gambie	12.01.1989 A	12.07.1989
Ghana	28.02.1978	07.12.1978
Grèce (Protocole I)	31.03.1989	30.09.1989
Guatémala	19.10.1987	19.04.1988
Guinée	11.07.1984 A	11.01.1985
Guinée-Bissau	21.10.1986 A	21.04.1987
Guinée équatoriale	24.07.1986 A	24.01.1987
Guyana	18.01.1988 A	18.07.1988
Hongrie	12.04.1989	12.10.1989
Islande ¹⁾	10.04.1987	10.10.1987
Italie ¹⁾	27.02.1986	27.08.1986
Jamaïque	29.07.1986 A	29.01.1987
Jordanie	01.05.1979	01.11.1979
Koweït	17.01.1985 A	17.07.1985
Laos	18.11.1980	18.05.1981
Libéria	30.06.1988 A	30.12.1988
Libye	07.06.1978 A	07.12.1978
Liechtenstein ¹⁾	10.08.1989	10.02.1990
Luxembourg	29.08.1989	28.02.1990
Mali	08.02.1989 A	08.08.1989
Malte ¹⁾	17.04.1989 A	17.10.1989
Mauritanie	14.03.1980 A	14.09.1980
Maurice	22.03.1982 A	22.09.1982
Mexique (Protocole I)	10.03.1983 A	10.09.1983
Mozambique (Protocole I)	14.03.1983 A	14.09.1983
Niger	08.06.1979	08.12.1979
Nigéria	10.10.1988 A	10.04.1989
Norvège ¹⁾	14.12.1981	14.06.1982
Nouvelle-Zélande ¹⁾	08.02.1988	08.08.1988
Oman ¹⁾	29.03.1984 A	29.09.1984
Pays-Bas ¹⁾	26.06.1987	26.12.1987
Philippines (Protocole II)	11.12.1986 A	11.06.1987
Pérou	14.07.1989	14.01.1990
Qatar ¹⁾ (Protocole I)	05.04.1988 A	05.10.1988
République Socialiste Soviétique de Biélorussie	23.10.1989	23.04.1990
Rwanda	19.11.1984 A	19.05.1985
Saint-Christophe-et-Nevis	14.02.1986 A	14.08.1986
Sainte-Lucie	07.10.1982 A	07.04.1983
Saint-Siège ¹⁾	21.11.1985	21.05.1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	08.04.1983 A	08.10.1983
Salomon Iles	19.09.1988 A	19.03.1989
Samoa	23.08.1984 A	23.02.1985
Sénégal	07.05.1985	07.11.1985
Seychelles	08.11.1984 A	08.05.1985

Sierra Leone	21.10.1986 A	21.04.1987
Suède ¹⁾	31.08.1979	29.02.1980
Suisse ¹⁾	17.02.1982	17.08.1982
Suriname	16.12.1985 A	16.06.1986
Syrie ¹⁾ (Protocole I)	14.11.1983 A	14.05.1984
Tanzanie	15.02.1983 A	15.08.1983
Togo	21.06.1984	21.12.1984
Tunisie	09.08.1979	09.02.1980
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	29.09.1989	29.03.1990
Uruguay	13.12.1985 A	13.06.1986
Vanuatu	28.02.1985 A	28.08.1985
Vietnam (Protocole I)	19.10.1981	19.04.1982
Yougoslavie ¹⁾	11.06.1979	11.12.1979
Zaïre (Protocole I)	03.06.1982 A	03.12.1982
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	18.10.1983 A	18.04.1984

¹⁾ Réserves et déclarations (textes disponibles au Ministère des Affaires Etrangères — Service des Traités).

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Adhésion de l'Uruguay.

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qu'en date du 1^{er} février 1990 l'Uruguay a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 1990.

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté à Bruxelles, le 24 juin 1986 – Adhésion de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Niger.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'aux dates respectives des 25 janvier, 12 février et 16 mars 1990, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Niger ont adhéré à la Convention susvisée amendée par le Protocole, adopté le 24 juin 1986.

La Convention telle qu'amendée entrera en vigueur pour la Côte d'Ivoire le 1^{er} janvier 1991 et prendra effet pour le Togo et le Niger le 1^{er} janvier 1992.

Amendement à l'alinéa A 1 de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, approuvée par la 28^e Conférence générale de l'Agence le 27 septembre 1984. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Liste des Etats liés.

L'Amendement désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 novembre 1989 (Mémorial 1989, A, p. 1352 et 1353) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 11 janvier 1990.

L'Amendement, qui est entré en vigueur pour le Luxembourg le 11 janvier 1990, lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Algérie	13.07.1987
Allemagne (République fédérale d')	29.04.1987 ¹⁾
Aruba	01.01.1986
Argentine	22.04.1988
Australie	14.08.1985

¹⁾ Application au Land de Berlin

Autriche	02.05.1986
Bangladesh	29.06.1989
Belgique	13.02.1986
Brésil	19.02.1985
Bulgarie	20.11.1986
Birmanie	05.12.1988
Canada	15.07.1985
Chili	24.05.1985
Chine	04.02.1985
Chypre	18.04.1988
Colombie	08.04.1986
Côte d'Ivoire	27.10.1989
Cuba	31.07.1987
Danemark	06.05.1985
Egypte	17.12.1987
Equateur	28.12.1988
Etats-Unis d'Amérique	16.09.1988
Ethiopie	01.12.1986
Finlande	10.06.1985
France	12.02.1985
Ghana	12.04.1989
Grèce	16.10.1986
Hongrie	08.07.1985
Inde	17.05.1985
Iran	30.09.1988
Iraq	04.06.1985
Irlande	04.10.1985
Islande	15.04.1987
Israël	14.08.1985
Italie	27.03.1989
Jamaïque	28.12.1989
Japon	11.06.1985
Liechtenstein	27.11.1985
Luxembourg	11.01.1990
Libye	13.04.1989
Madagascar	09.10.1986
Malaisie	01.04.1988
Ile Maurice	29.08.1988
Mexique	31.07.1985
Mongolie	07.12.1988
Nigéria	16.07.1987
Nouvelle-Zélande	31.08.1988 ²
Norvège	11.04.1985
Ouganda	06.06.1989
Pakistan	29.03.1985
Pays-Bas	11.07.1985
Philippines	22.12.1986
Pologne	16.04.1986
Portugal	13.10.1987
Qatar	08.02.1985
République arabe syrienne	27.04.1988
République démocratique allemande	19.04.1985
République démocratique populaire de Corée	17.09.1986
République de Corée	03.09.1987
République socialiste soviétique de Biélorussie	15.03.1985
République socialiste soviétique d'Ukraine	13.03.1985
Roumanie	15.08.1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10.12.1984
Saint-Siège	08.03.1985
Sénégal	10.06.1988
Sierra Leone	20.07.1988
Sri Lanka	19.06.1986
Suède	27.08.1985

² Acceptation pour «Cook Islands and Nieuw»

Suisse	10.07.1986
Tchécoslovaquie	02.03.1987
Thaïlande	05.08.1985
Tunisie	13.04.1989
Turquie	26.05.1987
Union des Républiques socialistes soviétiques	13.03.1985
Vénézuela	26.09.1986
Yougoslavie	13.08.1985
Zambie	11.08.1988
Zimbabwe	28.01.1988

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984.— Ratification de la Nouvelle-Zélande; Adhésion du Guatemala et de la Somalie.

— Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 décembre 1989 la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

L'instrument de ratification contient la déclaration suivante par laquelle le Gouvernement néo-zélandais reconnaît la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

DECLARATION

... en ce qui concerne la compétence du Comité contre la torture, le Gouvernement néo-zélandais DECLARE:

Article 21

1. Qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

Article 22

2. Qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

L'instrument de ratification contient également la réserve suivante:

RESERVE

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'Attorney-General de la Nouvelle-Zélande.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 27, la Convention est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 9 janvier 1990.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général que les 5 et 24 janvier 1990 respectivement, le Guatemala et la Somalie ont adhéré à cette Convention.

L'instrument d'adhésion du Guatemala comporte des réserves en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 30.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 27, la Convention est entrée en vigueur pour le Guatemala le 4 février 1990 et pour la Somalie le 23 février 1990.